

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI ORGANIQUE N°017-2015/CNT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE
N°20/95/ADP DU 16 MAI 1995 PORTANT COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET
PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 21 mai 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} :

La loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant Composition et Fonctionnement de la Haute cour de justice et Procédure Applicable devant elle est modifiée ainsi qu'il suit :

Lire :

Article 1 :

La loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} :

Les dispositions de la présente loi viennent en application de celles des articles 137 à 140 de la Constitution relatives à la Haute Cour de Justice.

Lire :

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi sont prises en application de celles des articles 137 à 140 de la Constitution relatives à la Haute cour de justice.

Au lieu de :

Article 2 :

La Haute Cour de Justice est composée de neuf (9) Juges dont :

- Six (6) Députés élus pour la durée de la législature par l'Assemblée des Députés du Peuple après chaque renouvellement général.

Pour chaque juge parlementaire titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

- Trois (3) magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême pour cinq (5) ans.

Toutefois, pour la mise en place de la Haute Cour de Justice, le mandat des magistrats à nommer sera d'une durée égale à celle du mandat parlementaire restant à courir.

Pour chaque magistrat titulaire, un suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Lire :

Article 2 :

La Haute cour de justice est composée de neuf juges dont :

- six députés élus pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général.

Pour chaque juge parlementaire titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions ;

- trois magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire nommés par ordonnance du Président de la Cour de cassation pour cinq ans.

Toutefois, pour la mise en place de la Haute cour de justice, le mandat des magistrats à nommer est d'une durée égale à celle du mandat parlementaire restant à courir.

Pour chaque magistrat titulaire, un suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Au lieu de :

Article 4 :

Dès leur élection, les juges parlementaires prêtent devant l'Assemblée des Députés du Peuple le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Lire :

Article 4 :

Dès leur élection, les juges prêtent devant la Cour de cassation le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Au lieu de :

Article 6 :

La Haute Cour de Justice est convoquée pour la première fois par le Procureur Général près la Cour Suprême afin de procéder à l'élection du Président et du Vice-président.

L'assemblée électorale est présidée par le doyen d'âge.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres.

Lire :

Article 6 :

La Haute cour de justice est convoquée pour la première fois par le Procureur général près la Cour de cassation afin de procéder à l'élection du Président et du Vice-président.

L'assemblée électorale est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres.

Au lieu de :

Article 13 :

Le Ministère Public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur Général près la Cour suprême, ou en cas d'empêchement par un avocat général.

Lire :

Article 13 :

Le Ministère public près la Haute cour de justice est exercé par le Procureur général près la Cour de cassation, ou en cas d'empêchement par un avocat général.

Au lieu de :

Article 14 :

L'instruction est assurée par une commission composée de trois (3) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants nommés pour cinq (5) ans par ordonnance du Président de la Cour Suprême parmi les magistrats de cette juridiction.

Les trois (3) membres titulaires et les deux (2) suppléants de la Commission d'instruction ne peuvent être nommés parmi les magistrats qui composent la Haute Cour de Justice et qui sont désignés à l'article 2 de la présente loi.

Le Président de la Commission d'instruction est nommé dans les mêmes formes parmi les membres titulaires.

Lire :

Article 14 :

L’instruction est assurée par une commission composée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants nommés pour cinq ans par ordonnance du Président de la Cour de cassation parmi les magistrats de cette juridiction.

Les trois membres titulaires et les deux suppléants de la Commission d’instruction ne peuvent être nommés parmi les magistrats qui composent la Haute cour de justice et qui sont désignés à l’article 2 de la présente loi.

Le Président de la Commission d’instruction est nommé dans les mêmes formes parmi les membres titulaires.

Au lieu de :

Article 15 :

Le greffe de la Haute Cour de Justice est assuré par le greffier en chef de la Cour Suprême.

Lire :

Article 15 :

Le greffe de la Haute cour de justice est assuré par le greffier en chef de la Cour de cassation ou en cas d’empêchement par le greffier désigné.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute cour de justice est mis à sa disposition par la Cour de cassation.

Au lieu de :

TITRE II : PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I : DE LA MISE EN ACCUSATION

Lire :

TITRE II : PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I : DES PLAINTES ET DENONCIATIONS

Article 15 bis :

Les plaintes et les dénonciations contre le Président du Faso et les membres du gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée nationale.

Lorsque des enquêtes complémentaires sont nécessaires, le Président de l'Assemblée nationale transmet la plainte ou la dénonciation au Procureur général près la Cour de cassation qui fait diligenter lesdites enquêtes.

Article 15 ter :

Les officiers et agents de la police judiciaire requis exercent les activités de police judiciaire sous la direction du Procureur général près la Cour de cassation qui peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Les renseignements, procès-verbaux et actes de l'enquête sont transmis sans délai au Président de l'Assemblée nationale par le Procureur général près la Cour de cassation.

Article 15 quater :

Toute autorité constituée, tout organe de contrôle qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit mettant en cause une des personnalités justiciables de la Haute cour de justice, est tenu de transmettre au Président de l'Assemblée nationale tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 15 quinquies :

Le Procureur du Faso qui reçoit des plaintes et des dénonciations impliquant les personnalités visées dans la présente loi fait diligenter les enquêtes nécessaires et transmet sans délai au Procureur général près la Cour de cassation pour saisine de l'Assemblée nationale, tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 15 sixties :

Lorsqu'au cours d'une information ouverte dans un cabinet d'instruction, il apparaît que les faits relèvent de la compétence de la Haute cour de justice, le juge d'instruction communique sans délai le dossier de la procédure au Procureur du Faso qui le transmet au Procureur général près la Cour de cassation.

Dans le cas où des personnes non justiciables de la Haute cour de justice sont impliquées dans la même procédure, le juge d'instruction procède à la disjonction d'instance et communique sans délai le dossier de la procédure au Procureur du Faso qui procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Au lieu de :

CHAPITRE I. DE LA MISE EN ACCUSATION

Lire :

CHAPITRE I BIS. DE LA MISE EN ACCUSATION

Au lieu de :

Article 16 :

La mise en accusation est votée par l'Assemblée des Députés du Peuple conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution.

Lire :

Article 16 :

La mise en accusation est votée par l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution.

Les membres de l'Assemblée nationale faisant partie de la Haute cour de justice ne prennent part ni aux débats, ni au vote sur la mise en accusation. Ils sont soustraits dans la détermination du quorum et de la majorité.

Au lieu de :

Article 17 :

La résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits reprochés et le visa des dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Elle est transmise sans délai après son adoption au Procureur Général près la Cour Suprême par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Le Procureur Général en accuse réception sans délai.

Lire :

Article 17 :

La résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits reprochés et le visa des dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Elle est transmise sans délai après son adoption au Procureur général près la Cour de cassation par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Procureur général en accuse réception sans délai.

Au lieu de :

Article 20 :

La Commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité conformément aux règles du Code de Procédure Pénale.

La Commission statue également sur les incidents de procédure et notamment les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant l'ordonnance de renvoi est couverte.

Lire :

Article 20 :

La Commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité conformément aux règles du code de procédure pénale.

Elle a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission.

La Commission statue également sur les incidents de procédure et notamment les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant l'ordonnance de renvoi est couverte.

Au lieu de :

Article 22 :

Dans les cas prévus à l'article 138 de la Constitution, la Commission d'instruction rend une ordonnance de renvoi ; s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission d'instruction apprécie sans être liée par la qualification donnée à ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général qui en saisit sans délai le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Si l'Assemblée des Députés du Peuple n'a pas adopté dans les dix (10) jours suivant communication du Procureur Général une résolution étendant la mise en accusation, la Commission poursuit l'information sur les seuls faits dont elle est saisie.

Lire :

Article 22 :

Dans les cas prévus à l'article 138 de la Constitution, la Commission d'instruction rend une ordonnance de renvoi ; s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission d'instruction apprécie sans être liée par la qualification donnée à ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur général qui en saisit sans délai le Président de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivant communication du Procureur général une résolution étendant la mise en accusation, la Commission poursuit l'information sur les seuls faits dont elle est saisie.

Au lieu de :

Article 34 :

Les règles de la contumace et de la procédure correctionnelle par défaut sont applicables devant la Haute cour de justice.

Lire :

Article 34 :

Les règles du défaut en matière criminelle et de la procédure correctionnelle par défaut sont applicables devant la Haute cour de justice.

Au lieu de :

Article 36 :

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses de fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

Lire :

Article 36 :

Le budget de la Haute cour de justice est intégré au budget de l'Assemblée nationale.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 mai 2015.

Le Président



Le Secrétaire de Séance



Issa TIEMTORE